



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS  
Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil communautaire

-----  
Séance du 6 juillet 2022

Date de convocation : 29 juin 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 74  
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Montigny-en-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

**Objet : Délibération 2022/64 portant modification du contrat relatif à la concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire – Contrat Périmètre 3B**

**Membres présents (53 titulaires et 4 suppléants) :** BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, FLINOIS Alain (S), DUDANT Pierre-Henri, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, HENRIET Cécile (S), FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BRICOUT Frédéric, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, LESNE-SETIAUX Monique, DUTILLEUL Yannick (S), HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOURAUD Francis, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice

**Membres ayant donné procuration (7) :** GAVE Nathalie à BACCOUT Fabrice, OLIVIER Jacques à RIBES-GRUERE Laurence, BONIFACE Didier à POULAIN Bernard, COLLIN Denis à THUILLEZ Martine, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, MERIAUX Christelle à LEONARD Julien, QUONIOU Henri à HENNEQUART Michel

**Membre excusé (1) :** PLATEAU Marc

**Membres absents (9) :** WAXIN Vincent, LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien, TRIUX COURBET Sandrine, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, RICHEZ Jean-Pierre, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

**Secrétaire de séance :** HERBET Yannick

## Délibération 2022/64 portant modification du contrat relatif à la concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire – Contrat Périmètre 3B

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) concède à la société AJP – GROUPE PLACE GESTION INVESTISSEMENTS la gestion déléguée des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs, y compris le transport scolaire, du Périmètre n°3B.

Par une convention de transfert du contrat régional de concession de service public de transport public routier interurbain et scolaire de la Région des Hauts-de-France à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), il a été convenu que la CA2C assumait la pleine exécution de la compétence transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est nécessaire d'acter ce changement d'autorité concédante, d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), de ce contrat.

Cet avenant est l'occasion de corriger des erreurs matérielles et adapter de manière non-substantielle le contrat susmentionné.

*Vu les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du code de général des collectivités territoriales (CGCT),*

*Vu le contrat du 28 mai 2019 relatif à la concession pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire portant attribution de la concession de service à la société AJP – GROUPE PLACE GESTION INVESTISSEMENTS,*

*Vu la convention de transfert n°1908288 du contrat régional de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire P3B à la Communauté d'Agglomération Caudrésis et du Catésis.,*

*Vu l'avenant n°6 du contrat relatif à la concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire - Périmètre P3B, annexé à la présente délibération,*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :**

- **D'approuver l'avenant n°6 annexé à la présente délibération ;**
- **D'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°6, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.**

*Document(s) annexe : Avenant n°6 modifiant le contrat relatif à la concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire – Contrat / Périmètre 3B*

### Acte certifié exécutoire

Transmission en Sous-Préfecture le 11/07/2022

Publication le 12/07/2022

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits*

Pour expédition conforme

Le Président de séance,

Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS

Conseiller Régional

Serge SIMEON

**CA2C**  
Communauté d'Agglomération  
Caudrésis-Catésis

### **IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



# CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER INTERURBAIN ET SCOLAIRE

## PROJET

### CONTRAT / PÉRIMÈTRE 3B

### AVENANT N°06

I.	Identification de l'autorité concédante .....	3
II.	Identification du concessionnaire .....	3
III.	Identification de la procédure : .....	3
IV.	Objet et étendue du contrat de concession : .....	3
V.	Objet et étendue de l'avenant .....	4
	Modification 1 - Ensemble des documents contractuels.....	4
	Modification 2 - Page n°3 « Entre les soussignés » .....	4
	Modification 3 - Article 1. Définitions « Droit au transport régional » .....	5
	Modification 4 - Article 2. Formation de la convention – 1 <sup>er</sup> paragraphe.....	6
	Modification 5 - Article 19.1. Continuité du service – Principe .....	6
	Modification 6 - Article 20.1. Sécurité (2 <sup>e</sup> paragraphe 4 <sup>e</sup> tiret).....	7
	Modification 7 - Article 25.3. Habillage des véhicules.....	7
	Modification 8 - Article 25.7. La publicité – Paragraphes 1 et 5.....	8
	Modification 9 - 26.1.1. Accord préalable de l'Autorité Organisatrice .....	8
	Modification 10 - 26.2. Relations avec la centrale régionale.....	9
	Modification 11 - Article 49.4. Réfaction de la part fixe en cas d'investissements prévus et non réalisés – 3 <sup>e</sup> paragraphe, 2 <sup>e</sup> point .....	9
	Modification 12 - Article 60.17. Pénalités liées aux autres obligations du contrat.....	10
	Modification 13 - Article 60.6. Pénalités liées aux véhicules – N°4-02 .....	10
	Modification 14 - Article 60.10. Pénalités liées à l'accessibilité – Pénalité N°8-02 .....	10
	Modification 15 - Article 65.2. Biens immatériels – Données à caractère personnel .....	11
VI.	Acceptation de l'avenant .....	12

## **I. IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

- Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représentée par son Président, Monsieur Serge SIMEON
  - Autorisé à signer le présent avenant par délibération n°2022/... du 6 juillet 2022 portant modification de la convention relative à la concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire.
- Adresse du siège communautaire :
  - Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
- Coordonnées et numéro d'identification :
  - ☎ 03 27 75 84 79 🖨 [secretariat@caudresis-catesis.fr](mailto:secretariat@caudresis-catesis.fr) SIRET: 200 030 633 000 16

## **II. IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE**

- Nom commercial : AJP - GROUPE PLACE GESTION INVESTISSEMENTS.....
- Représenté par : M. Alain PLACE, mandataire .....
- Adresse de l'établissement : 18 Places d'armes, 59300 Valenciennes.....
- SIRET : 332 127 901 000 53.....

## **III. IDENTIFICATION DE LA PROCÉDURE :**

- Contrat de concession de services, conformément aux articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), passé en procédure ouverte conformément à l'article 18 du décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

## **IV. OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT DE CONCESSION :**

- Objet : Gestion déléguée des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs y compris le transport scolaire du Périmètre n°3B ;
- Durée et début d'exécution du contrat de concession : 8 ans à compter du 1er septembre 2019 ;
- Date de notification d'attribution du contrat de concession : 28 mai 2019 ;
- Date de fin d'exécution du contrat de concession : 31 août 2027.



## V. OBJET ET ÉTENDUE DE L'AVENANT

Par une convention de transfert du contrat régional de concession de service public de transport public routier interurbain et scolaire de la Région des Hauts-de-France à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), il a été convenu que la CA2C assumait la pleine exécution de la compétence transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est nécessaire d'acter ce changement d'autorité concédante, d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), de ce contrat.

L'exécution dudit contrat a révélé des erreurs matérielles, n'entachant en rien sa régularité. Les erreurs relevées nécessitent des corrections, n'ayant pour effet ni de modifier substantiellement le contrat, ni de bouleverser son économie générale.

### **Modification 1 - Ensemble des documents contractuels**

Dans l'ensemble des documents contractuels, dont la convention de concession et ses annexes, dès lors que la Région des Hauts-de-France est citée comme partie au contrat, « la Région Hauts-de-France » et ses dénominations seront remplacées par « la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis » ou les dénominations précisées ci-dessous.

### **Modification 2 - Page n°3 « Entre les soussignés »**

Rédaction initiale :

#### **1 - LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Représentée par Xavier Bertrand, agissant en qualité de Président du Conseil régional, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 3 juillet 2018,

Ci-après dénommée

« **L'AUTORITE ORGANISATRICE** »

ou « **L'AUTORITE DELEGANTE** »

ou « **LA REGION** »

Rédaction modifiée :

Représentée par Serge SIMÉON, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, autorisé par la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommée

« **L'AUTORITE ORGANISATRICE** »

ou « **L'AUTORITE DELEGANTE** »

ou « **LA COLLECTIVITÉ** »

Le réseau du périmètre P3B bien que de compétence intercommunale s'exécute et s'intègre pleinement au réseau régional dont il est issu.

Les outils mis à disposition par la Région des Hauts-de-France avant la prise de compétence « mobilité » par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et tout particulièrement avant le transfert du présent contrat, reste à la disposition du concessionnaire et de la nouvelle autorité organisatrice de mobilité (AOM).

### Modification 3 - Article 1. Définitions « Droit au transport régional »

#### Rédaction initiale :

« **Droit au transport régional** » désigne les règles établies par la Région pour l'attribution de la gratuité d'accès au service de transport scolaire et interurbain, édictées dans le Règlement des transports scolaires. »

[...]

« **Transport scolaire** » désigne le transport d'élèves à bord de circuits qui leur sont dédiés. Ils sont organisés dans le cadre du Règlement des transports scolaires de la Région.

[...]

« **Usager scolaire** » désigne un voyageur élève, ayant-droit du transport scolaire selon les critères définis par le Règlement des transports scolaires de la Région. Il peut utiliser des circuits scolaires et des lignes régulières, dans les limites définies par le Règlement des transports scolaires de la Région. »

#### Rédaction modifiée :

« **Droit au transport communautaire** » désigne les règles établies initialement par la Région des Hauts-de-France, approuvées par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, pour l'attribution de la gratuité d'accès au service de transport scolaire et interurbain, édictées dans le Règlement des transports scolaires.

[...]

« **Transport scolaire** » désigne le transport d'élèves à bord de circuits qui leur sont dédiés. Ils sont organisés dans le cadre du Règlement des transports scolaires.

[...]

« **Usager scolaire** » désigne un voyageur élève, ayant-droit du transport scolaire selon les critères définis par le Règlement des transports scolaires. Il peut utiliser des circuits scolaires et des lignes régulières, dans les limites définies par le Règlement des transports scolaires. »

## Modification 4 - Article 2. Formation de la convention – 1<sup>er</sup> paragraphe

### Rédaction initiale :

Par une délibération en date du 21 mai 2019, l'assemblée délibérante de la Collectivité a désigné le groupement AJP - GROUPE PLACE GESTION INVESTISSEMENTS en qualité de Concessionnaire et autorisé son Président à signer une convention de délégation de service public avec ses annexes, et a autorisé le principe du versement d'une contribution financière.

### Rédaction modifiée :

Par délibération du 21 mai 2019, l'assemblée délibérante de la Région des Hauts-de-France a désigné le groupement AJP-GROUPE PLACE GESTION INVESTISSEMENTS en qualité de concessionnaire et autorisé son Président à signer une convention de délégation de service public avec ses annexes, et a autorisé le principe du versement d'une contribution financière. Par convention n°1908288, la Région des Hauts-de-France a transféré à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis le présent contrat. Ce transfert a été approuvé par l'ensemble des parties par l'avenant n°5 à la présente convention.

## Modification 5 - Article 19.1. Continuité du service – Principe

L'avenant vient corriger une erreur matérielle.

Le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 19.1 est modifié comme suit :

### Rédaction initiale :

« La réfaction est calculée de la façon suivante :

Nombre de kilomètres commerciaux non faits x coût kilométrique unitaire (m1 ou m2)

Où

**m1 = 1,3596 + (0,567x1,318) € HT = 2,11 € HT**

et

**m2 = 0,567 x 1,318 € HT = 0,75 € HT**

- m1 est applicable dans les cas suivants : situations intégrant un maintien du salaire des agents de conduite ;
- m2 est applicable dans les cas suivants : situations générant une perte de salaire des agents de conduite (grève interne notamment). »

### Rédaction modifiée :

« La réfaction est calculée de la façon suivante :

Nombre de kilomètres commerciaux non faits x coût kilométrique unitaire (m1 ou m2)

Où

**m1 = 0,567 x 1,318 € HT = 0,75 € HT**

et

**m2 = 1,3596 + (0,567x1,318) € HT = 2,11 € HT**

- m1 est applicable dans les cas suivants : situations intégrant un maintien du salaire des agents de conduite ;
- m2 est applicable dans les cas suivants : situations générant une perte de salaire des agents de conduite (grève interne notamment). »



## **Modification 6 - Article 20.1. Sécurité (2<sup>e</sup> paragraphe 4<sup>e</sup> tiret)**

### **Rédaction initiale :**

« - faire en sorte que tous les voyageurs disposent d'une place assise dans les conditions normales de circulation (le nombre de places assises constituant la capacité contractuelle du véhicule). Le transport d'usagers debout ne sera toléré que de manière ponctuelle en cas d'affluence exceptionnelle dans le respect des dispositions applicables. En cas de récurrence d'une telle situation, le Concessionnaire est tenu d'adapter les moyens affectés à l'exécution des services conformément au chapitre 8 ci-dessous. »

### **Rédaction modifiée :**

« - faire en sorte que tous les voyageurs disposent d'une place assise dans les conditions normales de circulation (le nombre de places assises constituant la capacité contractuelle du véhicule). Le transport d'usagers debout ne sera toléré que de manière ponctuelle en cas d'affluence exceptionnelle dans le respect des dispositions applicables. En cas de récurrence d'une telle situation, le Concessionnaire est tenu d'adapter les moyens affectés à l'exécution des services conformément à l'article 8 du présent contrat. »

## **Modification 7 - Article 25.3. Habillage des véhicules**

### **Rédaction initiale :**

« L'habillage des véhicules est défini par la Région et repris dans l'Annexe 9. Il sera réalisé par la Région, à ses propres frais, par l'intermédiaire d'un prestataire distinct du Concessionnaire. Les véhicules neufs intégrant l'inventaire C en cours de Contrat ne comporteront pas de livrée et seront blancs.

Le Concessionnaire s'engage à faciliter les opérations d'habillage, tandis que l'Autorité Organisatrice s'engage à limiter les impacts sur l'exploitation de la mise en œuvre de l'habillage. Dans le cas d'une non mise à disposition du matériel roulant, le Concessionnaire s'expose aux pénalités décrites dans l'Article 60. »

### **Rédaction modifiée :**

« Le parc de véhicules de l'inventaire C tel que défini dans l'Annexe 7 du présent contrat, devra être conforme à la charte d'habillage des véhicules de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis quelle que soit la destination des véhicules (affectés sur des services commerciaux ou scolaires).

Les véhicules entrants à l'inventaire C seront blancs et équipés dans un délai de 2 mois à compter de leur mise en exploitation.

Pour les véhicules repris à l'inventaire C équipés d'un ancien habillage, le délai de mise en conformité est fixé au 1er septembre 2023.

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis fournira les autocollants, le Délégué s'engage à poser les nouvelles livrées dans les délais impartis. Il appartient au Délégué d'anticiper les délais de fourniture par la collectivité et de l'alerter, le Délégué ne peut invoquer le défaut de livraison pour justifier une non mise en conformité dans les délais fixés dans le présent article.

En cours de contrat, la collectivité pourra être amenée à redéfinir une livrée spécifique sur l'ensemble du parc. Dans ce cas, le Délégué s'engage à poser cette nouvelle livrée sur chacun des autocars dans les délais qui seront fixés.

Les périodes d'immobilisation des véhicules ne donneront lieu à aucune indemnisation et ne pourront pas impacter la continuité de l'exploitation.

En cas de manquement à ses obligations, le Délégué s'expose aux pénalités décrites dans l'Article 60 du présent contrat. »

## **Modification 8 - Article 25.7. La publicité – Paragraphes 1 et 5**

### **Rédaction initiale :**

« Le Concessionnaire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des autocars. Sur l'enveloppe extérieure des autocars, la publicité est admise sur la face arrière du véhicule et sur la porte médiane. Le « total covering » (habillage complet du véhicule) n'est pas autorisé. La publicité à l'extérieur du véhicule ne devra pas compromettre la future charte graphique régionale pour l'habillage des véhicules.

[...]

Le Concessionnaire tient l'Autorité Organisatrice informée de la nature de ces publicités. Le contenu publicitaire diffusé sur le réseau régional doit être en conformité avec la réglementation nationale en vigueur et la charte déontologique annuelle de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). Toute publicité qui serait de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est strictement interdite. [...]

### **Rédaction modifiée :**

« Le Concessionnaire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des autocars. Sur l'enveloppe extérieure des autocars, la publicité est admise sur la face arrière du véhicule et sur la porte médiane. Le « total covering » (habillage complet du véhicule) n'est pas autorisé. La publicité à l'extérieur du véhicule ne devra pas compromettre la future charte graphique de la Collectivité pour l'habillage des véhicules.

[...]

Le Concessionnaire tient l'Autorité Organisatrice informée de la nature de ces publicités. Le contenu publicitaire diffusé sur le réseau communautaire doit être en conformité avec la réglementation nationale en vigueur et la charte déontologique annuelle de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). Toute publicité qui serait de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est strictement interdite. [...]

## **Modification 9 - 26.1.1. Accord préalable de l'Autorité Organisatrice**

### **Rédaction initiale :**

« L'ensemble des supports d'information doit respecter la charte graphique du réseau régional figurant à l'Annexe 9. L'ensemble de ces supports d'information doit être soumis à l'accord de l'Autorité Organisatrice. A défaut de décision expresse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la maquette du support d'information, l'accord est réputé tacitement obtenu. »

### **Rédaction modifiée :**

« L'ensemble des supports d'information doit respecter la charte graphique du réseau figurant à l'Annexe 9. L'ensemble de ces supports d'information doit être soumis à l'accord de l'Autorité Organisatrice. À défaut de décision expresse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la maquette du support d'information, l'accord est réputé tacitement obtenu. »

## Modification 10 - 26.2. Relations avec la centrale régionale

### Rédaction initiale :

« Le Concessionnaire mettra à disposition de la centrale régionale mise en œuvre dans le cadre du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilité les offres théoriques (lignes régulières et renforts scolaires), l'information en temps réel du réseau, les échanges d'information permettant de gérer les ventes et le service après-vente de la gamme tarifaire du réseau lorsqu'ils seront disponibles. Les formats standardisés de ces échanges de données sont précisés en Annexe 8. »

### Rédaction modifiée :

« L'autorité délégante rappelle au concessionnaire que le réseau du périmètre P3B bien que de compétence intercommunale s'exécute et s'intègre pleinement au réseau régional dont il est issu. Les outils mis à disposition par la Région des Hauts-de-France avant le transfert de la compétence mobilité de la Région vers la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et tout particulièrement avant le transfert du présent contrat, reste à la disposition du concessionnaire et la nouvelle autorité organisatrice de mobilité. Le Concessionnaire mettra à disposition de la centrale régionale mise en œuvre dans le cadre du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilité les offres théoriques (lignes régulières et renforts scolaires), l'information en temps réel du réseau, les échanges d'information permettant de gérer les ventes et le service après-vente de la gamme tarifaire du réseau lorsqu'ils seront disponibles. Les formats standardisés de ces échanges de données sont précisés en Annexe 8. »

## Modification 11 - Article 49.4. Réfaction de la part fixe en cas d'investissements prévus et non réalisés – 3<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> point

### Rédaction initiale :

« • A l'issue de la septième année, un second bilan est effectué pour comparer les investissements prévus (valeurs des investissements prévus pour les années 4, 5, 6, 7 des onglets 5a, 5b, 5c de l'annexe 20a contractualisées, en prenant en compte une indexation annuelle de ces valeurs sur K) et les investissements effectivement réalisés. La différence est notée B et calculée. Si cette différence B est positive, la réfaction opérée sur la partie fixe de la contribution sera égale à  $80\% \cdot B$ . Cette réfaction est opérée à partir de l'année 8. »

### Rédaction modifiée :

« • A l'issue de la septième année, un second bilan est effectué pour comparer les investissements prévus (valeurs des investissements prévus pour les années 4, 5, 6, 7 des onglets 5a, 5b, 5c de l'annexe 20a contractualisées, en prenant en compte une indexation annuelle de ces valeurs sur K) et les investissements effectivement réalisés. La différence est notée B et calculée. Si cette différence B est positive, la réfaction opérée sur la partie fixe de la contribution sera égale à  $80\% \cdot B$ . Si la différence B était négative, cela n'ouvre droit à aucune majoration de la contribution part fixe pour le délégataire, sauf à ce que cette majoration ne résulte d'un avenant lié à une évolution des investissements contractualisés avec l'Autorité Organisatrice. Cette réfaction est opérée sur l'année 8. »

## **Modification 12 - Article 60.17. Pénalités liées aux autres obligations du contrat**

À la suite de la mise en conformité de l'article 65.2, il est nécessaire de compléter l'article 60.17 par le paragraphe suivant :

### **Rédaction initiale :**

« Pour non-respect d'une des obligations du contrat autres que celles énumérées ci-dessus et après mise en demeure : deux cents (200) euros par manquement et constat. »

### **Rédaction modifiée :**

« Tout manquement lié aux obligations relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) mentionné à l'annexe 30 donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de deux cents (200) euros par manquement et par jour de retard. »

## **Modification 13 - Article 60.6. Pénalités liées aux véhicules – N°4-02**

La rédaction de la pénalité 4-02 est remplacé par :

### **Rédaction initiale :**

« Utilisation de véhicules ne figurant pas à l'inventaire B (sans MED) »

### **Rédaction modifiée :**

« Utilisation de véhicules ne figurant pas aux inventaires B et C (sans MED) ».

## **Modification 14 - Article 60.10. Pénalités liées à l'accessibilité – Pénalité N°8-02**

### **Rédaction initiale :**

« Non-fonctionnement du matériel à destination des personnes à mobilité réduite (Utilisateur de Fauteuil Roulant) de l'autocar inscrit à l'inventaire B et/ou mauvaise utilisation par le conducteur (palette, élévateur et système d'arrimage du fauteuil roulant) »

### **Rédaction modifiée :**

« Non-fonctionnement du matériel à destination des personnes à mobilité réduite (Utilisateur de Fauteuil Roulant) de l'autocar inscrit aux inventaires B et C et/ou mauvaise utilisation par le conducteur (palette, élévateur et système d'arrimage du fauteuil roulant) ».

## Modification 15 - Article 65.2. Biens immatériels – Données à caractère personnel

Afin de mettre en conformité les contrats au regard des obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), les cinq premiers paragraphes de l'article sont remplacés par cette nouvelle rédaction :

### Rédaction initiale :

« Dès lors que la Collectivité détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, elle sera considérée comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Il reviendra au Délégué, en qualité de sous-traitant au sens de la loi Informatique et Libertés, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le Délégué ne pourra agir que sur instruction de l'Autorité Déléguée.

L'ensemble des données traitées par le Délégué dans le cadre du contrat appartient exclusivement à l'Autorité Déléguée.

Le Délégué garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Le Délégué conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour. »

### Rédaction modifiée :

« Dès lors que la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, elle sera considérée comme responsable du traitement correspondant et assumera, à ce titre, l'ensemble des obligations prescrites par le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La responsabilité de la collectivité prendra effet à partir de la rentrée 2023-2024.

Il reviendra, en conséquence, au Délégué, en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD, à respecter l'ensemble des obligations légales qui s'imposent à lui en application du droit applicable à la protection des données et à traiter les données personnelles qui lui sont confiées conformément aux dispositions reprises à l'annexe 30.

Pour l'ensemble des autres traitements que le Délégué est amené à mettre en œuvre dans le cadre de la délégation de service public, à l'exclusion de ceux pour lesquels il agit sur les instructions et pour le compte exclusif de la collectivité le Délégué est qualifié de *Responsable de traitement*.



À ce titre, le Délégué met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la réglementation sur les données personnelles rappelée en annexe 30.

À défaut, il s'expose aux pénalités figurant à l'article 60 du présent contrat. »

## **VI. ACCEPTATION DE L'AVENANT**

Fait en deux exemplaires,

Beauvois-en-Cambrésis, le ... juillet 2022,

Notifié au délégué le

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
du Caudrésis et du Catésis

Le représentant du titulaire\*

Serge SIMEON

Alain PLACE

\*le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.